

D.2016.05.25.4.7

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

4 – PROJETS TERRITORIALISES

4.7 – LIGNE A SECURITE TUNNEL - Transaction au marché n° O 2012 10001 M : Lot 2B - Désenfumage / Travaux de ventilation Ligne A conclu avec le groupement AXIMA SEITHA/FONTANIE – Autorisation de signer la transaction

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Par délibération D.2009.09.28.1.2 du 28 septembre 2009, le Comité Syndical du SMTC a décidé d'engager les études d'amélioration de points particuliers en stations de la ligne A. Il a approuvé les principes d'organisation pour la réalisation de ces modifications et a autorisé la SMAT à lancer les différentes procédures visées par ces principes d'organisation.

Par délibération D.2011.03.28.1.6 en date du 28 mars 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le 28 mars 2011 le dossier d'avant-projet complété de l'opération d'amélioration du niveau sécurité des tunnels de la ligne A.

Par délibération D.2012.02.02.1.2 en date du 2 février 2012, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le 2 février 2012 le dossier projet de l'opération d'amélioration du niveau sécurité des tunnels de la ligne A.

Par la délibération D.2012.06.08.1.5 en date du 8 Juin 2012, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature du marché avec le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA/FONTANIE pour un montant de 4 608 850,00 € HT ayant pour objet de réaliser dans le cadre de la mise en conformité des installations de désenfumage des tunnels de la ligne A du métro de Toulouse, des travaux de ventilation.

Par la délibération D.2013.10.03.9.4 en date du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°1 d'un montant de 74 240,71 € HT et ayant pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires.

Par la délibération D.2014.07.09.8.6 en date du 9 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a autorisé la signature de l'avenant n°2, d'un montant de -1 802,48 € HT ayant pour objet d'intégrer des prestations complémentaires et de supprimer des prestations prévues au marché.

Par délibération D.2015.02.04.10.1 en date du 4 février 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3 ayant pour objet d'intégrer au marché des prestations complémentaires. Le montant du l'avenant n° 3 est de 241 115,91€ H.T., et le montant du marché est porté à 4 922 404,14 € H.T., soit une augmentation cumulée de 6,80 %.

Par ordre de service n°86 en date du 16 décembre 2015, le maître d'ouvrage a prononcé la réception du marché au 1 décembre 2015, sous réserves. Les réserves restantes énumérées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 1^{er} mars 2016.

A ce jour, le groupement d'entreprises titulaire n'a pas levé toutes les réserves attenantes à cette réception.

Le 8 octobre 2013, un premier mémoire en réclamation a été envoyé par le groupement d'entreprises titulaire du marché demandant une rémunération complémentaire de 404 031,24 € HT portant principalement sur les variateurs de fréquence. Les points de ce mémoire relatifs aux notes de calcul génie civil des puits et aux barrières de chantier ont été pris en compte dans le cadre de l'avenant n°3 dont il fait mention supra dans les présentes.

Le 6 juin 2014, un deuxième mémoire a été déposé par le groupement demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 556 094 €HT au titre de décalages de planning des travaux relatifs à la modification des puits de ventilation.

Un troisième mémoire en réclamation daté du 22 janvier 2015 est venu annuler et remplacer les deux premiers. Le montant total de la réclamation d'AXIMA SEITHA / FONTANIE s'élevait alors à 1 118 291,31 € HT.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Cependant, lors du dépôt du projet final de décompte définitif, le groupement y joint un mémoire de réclamation qui devra être regardé comme les dernières prétentions du titulaire du marché et sur lequel nous avons fondé l'analyse et l'accord ci-dessous. Le montant de ce mémoire, daté du 15 décembre 2015, est de 1 119 690,83 €HT).

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire en réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Le montant total de ce mémoire en réclamation déposé par le groupement est de 1 119 690,83 €HT. Le groupement titulaire fait référence à de nombreux devis tout au long de sa réclamation. En effet, celui-ci a édité, à destination de la Maîtrise d'œuvre et pendant le chantier, un grand nombre de devis dont le quantum est soit resté en discussion soit n'était pas justifié pour le maître d'œuvre.

Les sujets développés sont :

- Les variateurs de fréquence,
- Les frais de personnel d'encadrement
- Frais de déplacement / hébergement / restauration
- Frais de matériel et de location de bureaux
- La maintenance
- L'astreinte
- La prolongation des garanties
- L'annulation des travaux puits Wilson
- Les perturbations des travaux de nuit sur les gaines de la station Esquirol
- L'attente du personnel affecté au puits Garonne
- Le décalage de mise en service du puits Riquet
- La perte d'industrie, frais généraux et marge opérationnelle

Après avoir rappelé :

➤ *Pour le groupement titulaire :*

- Que son mémoire en réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché.
- Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-7D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

➤ Pour le Maître d'ouvrage :

- Qu'elle considèrerait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
- Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
- Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant.

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **1 119 690,83 €HT** à la somme de **316 360 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- La Maître d'ouvrage accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation.

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE la dépense correspondante.

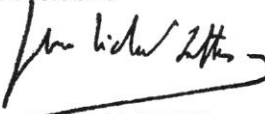
ARTICLE 2 : APPROUVE la transaction attenante au marché O 2012 10001 M conclu avec le groupement le groupement AXIMA SEITHA/FONTANIE portant sur les travaux de ventilation de la ligne A pour un montant de 316 360 €HT.

ARTICLE 3 : AUTORISE la SMAT à signer ladite transaction.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président


Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-7D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



LIGNE A SECURITE TUNNEL

Lot 2B – Mise en conformité du système de déseulfumage

TRANSACTION

MARCHE N°O 2012 1001 M

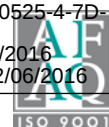
MAI 2016

**Titulaire :
Groupement AXIMA SEITHA / FONTANIE**



Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
1, place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél. : 05 61 14 48 50 – Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-7D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016



ENTRE,

La **SMAT**, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, société anonyme publique locale au capital de 3 075 300 €, inscrite au RCS de Toulouse sous le n° B 408 370 740, dont le siège social est situé 1 Place Esquirol à Toulouse (31000), agissant au nom et pour le compte du SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine), prise en la personne de son représentant légal,

ET

Le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE

Représenté par....., en qualité de de la société AXIMA SEITHA, mandataire du groupement d'entrepreneur AXIMA SEITHA / FONTANIE, ayant son siège social 1 place des degrés Tour Voltaire, 92059 Parais La Défense Cedex et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 854 800 745, dûment habilité.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

Rappel des éléments de contexte :

Dans le cadre du projet « ligne A – sécurité tunnel » le Comité Syndical du SMTC a autorisé la SMAT, par une délibération D.2012.06.08.1.4 du 8 juin 2012, à signer le marché n° O 2012 10001 M avec le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE, afin de réaliser le lot 2B portant la mise en conformité du système de désenfumage / ventilation, pour un montant de 4 608 850 € HT.

Le Maître d'œuvre de l'opération est le groupement BG Ingénieurs Conseils SA / OTCE Midi-Pyrénées / OPMP.

Le marché a été envoyé le 10 juillet 2012 par ordre de service n°1 valant également commencement des prestations objet du marché.

Le délai global du marché était fixé à 24 mois.

Par délibération D.2013.10.3.9.4 en date du 3 octobre 2013, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°1 ayant pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- La mise en place d'autotransformateurs dans les 12 puits de ventilation. Les études d'exécution ont montré la nécessité d'alimenter les auxiliaires du puits par une alimentation avec neutre, ce que ne prévoyait pas le CCTP. Il s'avère donc nécessaire de créer ce neutre par la mise en place d'un autotransformateur dans chaque puits.
- La création d'un local technique complémentaire au puits Desbals. Il s'est avéré lors des études d'exécution que la nouvelle armoire de puissance ne pouvait pas être installée au niveau -2 du puits comme prévu au CCTP ; la construction d'un nouveau local technique au niveau -1 s'est avérée requise.
- La mise en place de liaisons équipotentielle des puits de ventilation Pompidou, Saintonge, Desbals, Riquet. Les études d'exécution du lot « Alimentation électrique des ventilateurs » ont montré que la mise en place d'une liaison équipotentielle secondaire entre les différents éléments métalliques de chaque puits, non prévue initialement au CCTP, permettrait d'optimiser la section des câbles d'alimentation de ces puits depuis les stations.
- La réparation des monorails existants aux puits Saintonge, Desbals, Riquet. Les épreuves réalisées par l'entreprise des monorails installés à l'origine dans les puits pour la manutention des ventilateurs ne sont pas avérées concluantes. Leur réparation s'est donc imposée : elle n'était pas prévue au marché.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-7D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- La réalisation d'ouvrages de réutilisation des carottages aux puits Saintonge, Desbals, Riquet. Le CCTP prévoyait la réalisation de carottages pour la manutention des ventilateurs lors de leur introduction dans ces puits en phase travaux ; il a été décidé en cours d'exécution de maintenir ces carottages pour pouvoir les réutiliser ultérieurement pour des opérations de maintenance, ce qui nécessite la réalisation de petits ouvrages non prévus au CCTP.

Le montant de l'avenant n° 1, arrêté à 74 240,71 € H.T, porte le marché à un montant de 4 683 090,71 € H.T., soit une augmentation de 1,6 %.

Par délibération D.2014.07.09.8.6. en date du 9 juillet 2014, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°2 ayant pour objet d'intégrer au marché les prestations complémentaires suivantes :

- La mise en place de liaisons équipotentielle des puits de ventilation Arènes, Lombez, Jean-Gilles, Clairfont et Garonne,
- La réalisation d'ouvrages de réutilisation des carottages aux puits Arènes et Lombez,
- La réparation des monorails existants aux puits Arènes, Lombez,
- L'étude complémentaire consistant à réaliser un repérage des ferrailages de la dalle existante dans le puits Garonne afin de pouvoir réaliser la note de calcul sur la base de données fiables,
- La liste définitive des pièces de rechange,
- La suppression de la protection au feu des chevêtres des ventilateurs.

Le montant de l'avenant n° 2 est de -1 802,48 € H.T.

Par délibération D.2015.02.04.10.1. en date du 4 février 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé l'avenant n°3 portant sur l'intégration au marché des prestations complémentaires suivantes :

- La mise en place de liaisons équipotentielles des puits de ventilation Esquirol, St-Cyprien et Wilson,
- Le stockage provisoire de l'enclos acoustique,
- Le dévoiement d'une canalisation de drainage d'eau au puits St Cyprien,
- La fourniture de barrières de chantier spécifiques,
- L'établissement de notes de calcul liées aux modifications du génie civil de 6 puits,
- La fourniture et la pose d'un chevêtre de support du ventilateur Esquirol,
- La modification de l'implantation de l'armoire de commande des portes « Voie de service »,
- Les modifications des travaux d'aménagement du nouveau Poste Electrique Force (PEF) à réaliser au puits Garonne,
- Le traitement des défauts de communication et la réparation du coffret pompier relié au puits Jean-Gilles,
- La création d'une passerelle à l'arrière du ventilateur du puits Saint-Cyprien pour permettre l'accès sécurisé des personnes,
- La suppression au puits St-Cyprien d'aubes directrices et la diminution de la taille des pièges à son,
- La réalisation de carottage de renouvellement d'air des locaux ventilateurs dans les puits Arènes et Lombez,
- La prise en compte de la liste définitive des pièces de rechange relatives aux portes de séparation ligne A / ligne B,
- La modification du système de contrôle / commande des portes de séparation ligne A / ligne B tenant compte des prescriptions de SIEMENS,
- La mise en place d'un monorail de manutention au puits Wilson.

Le montant du présent avenant n° 3 est de 241 115,91€ H.T, et le montant du marché est porté à 4 922 404,14 € H.T., soit une augmentation cumulée de 6,80 %.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016

Par ordre de service n°86 en date du 16 décembre 2015, le maître d'ouvrage a prononcé la réception du marché au 1 décembre 2015, sous réserves. Les réserves restantes énumérées dans le procès-verbal de réception étaient à lever au plus tard le 1^{er} mars 2016.

A ce jour, le groupement d'entreprises titulaire n'a pas levés toutes les réserves attenantes à cette réception.

Le 8 octobre 2013, un premier mémoire en réclamation a été envoyé par le groupement d'entreprises titulaire du marché demandant une rémunération complémentaire de 404 031,24 € HT portant principalement sur les variateurs de fréquence. Les points de ce mémoire relatifs aux notes de calcul génie civil des puits et aux barrières de chantier ont été pris en compte dans le cadre de l'avenant n°3 dont il fait mention supra dans les présentes.

Le 6 juin 2014, un deuxième mémoire a été déposé par le groupement demandant une rémunération complémentaire d'un montant de 556 094 €HT au titre de décalages de planning des travaux relatifs à la modification des puits de ventilation.

Un troisième mémoire en réclamation daté du 22 janvier 2015 est venu annuler et remplacer les deux premiers. Le montant total de la réclamation d'AXIMA SEITHA / FONTANIE s'élevait alors à 1 118 291,31 € HT.

Cependant, lors du dépôt du projet final de décompte définitif, le groupement y joint un mémoire de réclamation qui devra être regardé comme les dernières prétentions du titulaire du marché et sur lequel nous avons fondés l'analyse et l'accord ci-dessous. Le montant de ce mémoire, daté du 15 décembre 2015, est de 1 119 690,83 €HT (légères erreurs de calcul corrigé et TVA supprimé sur tous les postes).

Le groupement a fait connaître son intention de placer ses demandes dans le cadre des dispositions de l'article 50 du CCAG Travaux et de poursuivre le contentieux au fond devant le Tribunal Administratif si elle n'obtenait pas une décision du Maître d'ouvrage.

Le groupement a sollicité ainsi l'étude du mémoire en considérant que sa réclamation ne portait pas sur une modification de l'objet même du marché mais sur le déséquilibre économique créé du fait de l'environnement dans lequel il s'est exécuté.

Le mémoire de réclamation présenté par le groupement a fait l'objet d'un examen détaillé par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage ayant permis d'en analyser d'une part le bien-fondé mais également l'évaluation chiffrée.

Afin de déterminer sa position et d'affiner celle-ci, le Maître d'ouvrage a ainsi pu à la fois s'appuyer sur l'analyse effectuée par le Maître d'œuvre ainsi que sur les écrits, discussions et échanges avec le groupement.

Le groupement a confirmé que le dossier présenté constituait le seul et unique mémoire en réclamation de fin de chantier des sujets réclamatoires que le groupement entend faire valoir à la date de signature de la présente.

C'est notamment en considération de ce point que l'approche amiable et transactionnelle a été rendue possible pour le Maître d'Ouvrage.

C'est dans ces conditions et pour éviter un contentieux naissant quant au règlement des sommes réclamées et des préjudices allégués que les parties se sont rapprochées en vue d'un règlement transigé de ce différend.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Après quoi, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

Article 1 : Validation des réclamations du groupement

Dans son mémoire en réclamation, le groupement demande une rémunération complémentaire pour les mesures d'accélération exigées par le Maître d'ouvrage ainsi que pour des surcoûts constatés lors de la réalisation du chantier non prévus initialement.

Le montant total de ce mémoire en réclamation déposé par le groupement est de 1 119 690,83 €HT. Le groupement titulaire fait référence à de nombreux devis tout au long de sa réclamation. En effet, celui-ci a édité, à destination de la Maîtrise d'œuvre et pendant le chantier, un grand nombre de devis dont le quantum est soit resté en discussion soit n'était pas justifié pour le maître d'œuvre.

I – Variateur de fréquence

Le groupement réclame la somme de 132 144 €HT. Le Maître d'ouvrage considère cette demande comme irrecevable. Les éléments amenés à l'appui de cette demande sont sans rapport avec celle-ci. Ce poste de réclamation est non justifié.

II – Frais de personnel d'encadrement

Le groupement réclame ici la somme de 334 257,34 €HT.

Tout d'abord, il est un fait que le planning initial a été allongé. Il n'est en revanche pas établi que cet allongement de la durée du chantier soit de responsabilité extérieure au groupement en totalité.

Ensuite, le quantum demandé par l'entreprise apparaît surdimensionné.

Le Maître d'ouvrage retient un total de 28 semaines ouvrant droit à indemnisation. Il estime la part encadrement du coût des travaux vendus à 10 358 €HT. Il ne peut retenir une charge à 100% pour les deux derniers puits, il prend donc un coût en charge égal à 75 % de la part d'encadrement défini. A ceci est ajouté les présences aux réunions de chantier et de synthèse, calculé au prorata temporis sur la base des prix du marché. Ceci amène à un total d'indemnisation s'élevant à 258 032,72 €HT.

➤ **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 258 032,72 €HT.**

III – Frais de déplacement / hébergement / restauration

Le groupement réclame ici la somme de 21 355,07 €HT.

Le maître d'ouvrage ne saurait consentir à cette demande pour deux raisons principales :

- tout d'abord, ces frais sont pris en compte dans le calcul des frais de personnel d'encadrement qui font l'objet du poste de réclamation précédent et pour lequel le Maître d'ouvrage a accordé un dédommagement,
- par ailleurs, l'analyse des justificatifs fournis en annexe du mémoire n°3 fait apparaître de nombreux frais qui ne sont pas directement liés aux travaux des puits.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

IV - Frais de matériel et de location de bureaux

Le groupement réclame ici la somme de 9 221,97 €HT répartis entre la location de véhicules légers et la location de bureaux et atelier sur Toulouse. Ceci est accepté par le Maître d'ouvrage, l'allongement du délai étant établi.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 9 221,97 €HT.

V – Maintenance

Le groupement réclame ici la somme de 6 300 €HT.

Le groupement était redevable de la prestation de maintenance jusqu'à la réception définitive du marché, la réception initiale était prévue le 16 juillet 2014.

Bien entendu, seule la maintenance sur les puits au-delà de cette date doit être réglée par le Maître d'ouvrage, soit 4 interventions sur les 8 demandés, à savoir donc 6 300 € divisés par deux.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 3 150 €HT.

VI – Astreinte

Le groupement réclame ici la somme de 2 966,80 €HT.

Ceci paraît acceptable pour le Maître d'ouvrage qui consent à dédommager le groupement sur ce poste de réclamation en cohérence avec ce qui a déjà été accordé supra.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 2 966,80 €HT.

VII – Prolongation des garanties

Le groupement réclame ici la somme de 16 120 €HT.

Sur ce point le montant réclamé par le groupement d'entreprises paraît surprenant car il n'est pas cohérent avec le prix figurant au marché n'est pas celui-ci. C'est ce dernier prix que le Maître d'ouvrage retiendra comme référence ; il s'accorde avec le groupement pour retenir la somme de 1 473 €HT.

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 1 473 €HT.

VIII – Annulation des travaux puits Wilson

Le groupement réclame ici la somme de 26 441,92 €HT.

LA SMAT ne peut accepter d'indemniser le maintien des équipes sur les 6 semaines. La SMAT retient 3 semaines.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Par ailleurs, le taux horaire est corrigé conformément au devis Navallon joint en annexe 27 du mémoire n° 3. Il appartiendra au titulaire du marché d'indemniser son sous-traitant Navallon par l'établissement d'un acte spécial si nécessaire.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 8 568 €HT.**

IX – Perturbations des travaux de nuit sur les gaines de la station Esquirol

Le groupement réclame ici la somme de 48 506,75 €HT.

La plupart des demandes d'autorisation de travaux ne sont pas justifiées par des rapports d'activité, de plus elles ne sont pas visibles dans Mezzoteam. Elles ne peuvent donc pas être acceptées.

L'ensemble des indisponibilités ne peuvent être justifiées. En effet, elles étaient toutes programmées en avril 2014 comme l'indique le planning de justification dans dossier de réclamation du groupement, le titulaire n'a donc pas été désorganisé.

De plus ce dernier était en retard, son intervention devait s'achever le 12 mai. La maîtrise d'ouvrage ne peut être responsable de conséquences liées aux retards du groupement.

En revanche, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer 4,16 heures qui font l'objet de rapport d'activité et qui en cela sont justifiées. Il appartiendra au titulaire du marché d'indemniser son sous-traitant GCC par l'établissement d'un acte spécial si nécessaire. Un calcul au prorata a été effectué auquel s'ajoute le débours du sous-traitant YCBAT à hauteur de 23 891,50 €HT comprenant le personnel et le matériel nécessaires aux perturbations des travaux de nuit entre le 16 juin et le 16 septembre 2014.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 25 891,50 €HT.**

X – Attente du personnel affecté au puits Garonne

Le groupement réclame ici la somme de 4 260,60 €HT pour son sous-traitant, la société Navallon. Cette dernière s'était à ce propos manifestée directement auprès de la Maîtrise d'ouvrage lors des travaux du puits Garonne. N'ayant pas de facture validée par le groupement titulaire du marché, la maîtrise d'ouvrage n'avait pu satisfaire à la demande de ce sous-traitant. Ce sujet est donc devenu un poste de réclamation et les justifications nécessaires ont été versées au dossier.

- **Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 4 260 €HT.**

XI – Décalage de mise en service du puits Riquet

Le groupement réclame ici la somme de 2 789 €HT arguant des efforts supplémentaires qu'il a dû mettre en œuvre afin de pallier les perturbations rencontrées durant la mise en service du puits Riquet. Il est un fait que la mise en service de ce puits a subi un décalage dont le groupement ne porte pas la responsabilité et que ceci a entraîné des débours pour les sociétés intervenantes. Les prix unitaires sont acceptables, le Maître d'ouvrage consent à l'indemnisation de ce poste.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

- Par conséquent, sur ce poste, le Maître d'ouvrage consent à rémunérer le groupement d'entreprises AXIMA SEITHA / FONTANIE à hauteur de 2 789 €HT.

XII – Perte d'industrie, frais généraux et marge opérationnelle

Le groupement d'entreprises réclame un total de 172 988 €HT.

Ce poste ne peut être reçu par le Maître d'ouvrage (impossibilité de vérifier sainement ces chiffres, intervention possible de la société par ailleurs, prise en compte du risque d'entreprise, calcul et présentation appartenant à l'entreprise, etc.). Par ailleurs, il n'est pas démontré que ces éléments n'ont pas été intégrés dans les autres postes d'indemnisations ci-dessus décrits.

Validation générale du montant indemnitaire basé sur la réclamation du groupement

En conséquence de ce qui précède, il est convenu que le préjudice subi par le groupement est évalué à la somme globale, forfaitaire et transactionnelle de 316 353,59 €HT, arrondi à **316 360 €HT**, révision de prix et TVA en sus.

Ce montant sera assorti de la révision de prix conformément aux clauses du marché initial, l'indice (les indices) de révision de prix retenu (s) étant celui du **mois de septembre 2014**.

Article 2 : Répartition des concessions réciproques

Après avoir rappelé :

- *Pour le groupement titulaire :*
 - Que son mémoire de réclamation s'appuyait sur une modification des conditions d'exécution des travaux qui a eu pour conséquence de modifier de manière significative l'équilibre économique du marché,
 - Que son intention clairement exprimée était de poursuivre sa demande au contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse,
- *Pour la SMAT :*
 - Qu'elle considérait que les difficultés dont fait état le groupement sont en partie dues à des éléments totalement extérieurs au groupement ;
 - Que certains éléments présentés par le groupement ne permettaient pas de justifier une rémunération complémentaire ;
 - Qu'enfin, il ressort au surplus de son analyse que les montants demandés ne sont pas totalement justifiés notamment dans leur montant,

Que néanmoins, les parties considèrent au vu des développements indiqués aux articles précédents qu'un contentieux au fond devant le Tribunal Administratif peut être évité par des concessions respectives et réciproques qu'elles conviennent d'établir comme suit :

- Le groupement titulaire accepte de reconnaître l'analyse technique et l'évaluation chiffrée de son préjudice ayant ramené sa réclamation d'un montant de **1 119 690,83 €HT** à la somme de **316 360 €HT**, révision de prix et TVA en sus, tous chefs de préjudice confondus, y compris financiers. ;
- La SMAT accepte pour sa part de reconnaître la prise en considération de certains postes de réclamation ;

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Article 3 : Acte spécial de sous-traitance modificatif

Le sous-traitant direct du groupement titulaire du marché, conformément à la loi 75-1334 modifiée relative à la sous-traitance, est payé directement par le Maître d'ouvrage pour la part des travaux dont il assure l'exécution.

Dans le cadre de l'exécution du marché O 2012 1001 M des sous-traitants ont dûment été déclarés par le groupement titulaire au Maître d'ouvrage. Il demeure possible qu'une partie de l'indemnisation prévue au titre de la présente transaction revienne, de droit, à l'un ou plusieurs de ces entrepreneurs.

Ces entrepreneurs bénéficiant du paiement direct, il appartient au groupement titulaire, le cas échéant, de produire le ou les actes spéciaux modificatifs requis.

L'acte spécial modificatif est alors contresigné par le sous-traitant et constitue une annexe à la présente transaction.

Cette responsabilité incombe au groupement titulaire, partie au contrat de sous-traité, ce qui n'est pas le cas du Maître d'ouvrage.

Si toutefois, le groupement titulaire ne se conformait pas à cette obligation, celui-ci s'engage à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action engagée contre lui par un sous-traitant visant à obtenir paiement direct de travaux exécutés pour le compte du groupement titulaire dans le cadre de l'exécution du marché O 2012 1001 M.

Article 4 : Gestion des sinistres

Dans le cadre du marché O 2012 1001 M, le Maître d'ouvrage a géré un certain nombre de dossiers sinistres dans le cadre desquels la responsabilité du groupement titulaire a été ou pouvait être engagée.

La signature des présentes ne dédouane pas le groupement titulaire de sa responsabilité dans le cadre des sinistres intervenus lors des travaux. Le groupement titulaire s'engage donc à relever et garantir le Maître d'ouvrage contre toute action en responsabilité engagée contre lui par un tiers du fait des travaux du marché O 2012 1001 M.

Article 5 : Modalité de règlement

Dès notification du caractère exécutoire de la présente transaction, la somme de **316 360 €HT**, révision de prix et TVA en sus, sera intégrée dans le Décompte Général qui sera signé et notifié par la SMAT et fera l'objet d'un paiement au bénéfice du groupement titulaire par virement bancaire conformément aux conditions du marché, et le cas échéant, au sous-traitant en paiement direct pour la partie qui lui revient et conformément à l'acte spécial modificatif ci-annexé.

Article 6 : Renonciation à recours

En contrepartie de la signature des présentes, de la validation du Décompte Général Définitif sur les bases de la présente transaction et du paiement de ce dernier par le Maître d'ouvrage, les deux parties renoncent à toute action devant les juridictions administratives et judiciaires relatives aux préjudices et prétentions de toute nature à l'origine du présent accord et plus généralement ayant un lien direct ou indirect avec le marché objet des présentes à l'exception des sinistres éventuels visés à l'article 4 supra, des réserves restant à lever ainsi que d'éventuels vices détectés post réception.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

La signature de cet accord vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à _____ le _____
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Groupement,
Son représentant dûment habilité
par l'ensemble des entreprises
constituant le groupement
(pouvoir annexé aux présentes),**

Pour la SMAT,

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-7D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--